

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Saint Christophe-en-Bresse

Article 1 : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires : les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7H15 à 8h50 et de 16h30 à 18H. Le goûter est fourni.

La capacité d'accueil est de 30 enfants au maximum, présents simultanément, âgés de 2 à 11 ans.

Article 2 : Le Fonctionnement de la garderie périscolaire est sous la responsabilité du Maire de Saint Christophe-en-Bresse.

Article 3 : Les enfants sont pris en charge par des personnes qualifiées pour des activités de type non scolaire : Cécile PETIT : ATSEM, Maryse PLANTY : Animatrice (BAFA), Lydia CALMAND.

Article 4 : Participation aux frais :

La participation financière des familles a été fixée par délibération du conseil municipal du 10/07/2020, au forfait pour le matin et le soir, payable à la fin de chaque période scolaire. Elle est révisable par délibération du conseil municipal, chaque année avant la rentrée. Toute inscription vaut paiement et toute absence non justifiée sera facturée.

Article 5 : Les inscriptions se font uniquement, en mairie, en transmettant de préférence par mail, le bulletin d'inscription choisi (annuel ou hebdomadaire), dûment rempli.

Une inscription annuelle pourra être modifiée en cours d'année, en cas de changement de situation (professionnelle...) des parents.

En cas d'inscription hebdomadaire, le bulletin devra être envoyé par mail à la mairie, au plus tard, le mercredi midi de la semaine précédente.

Une possibilité est laissée aux parents d'inscrire leur enfant pour cause exceptionnelle (hospitalisation, absences...), dans ce cas, l'inscription se fera par téléphone à la mairie, avec envoi du bulletin d'inscription.

Dans le cas où plus de 30 enfants seraient inscrits, la priorité sera donnée aux plus jeunes d'entre eux.

Article 6 : L'accueil est réservé aux enfants inscrits à l'école, dont les deux parents travaillent, aux enfants élevés par un seul parent et de façon exceptionnelle, aux enfants dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité (maladie, maternité...).

Article 7 : Les enfants sont conduits à leur arrivée, à la porte de la garderie et accueillis par le personnel. Ils ne doivent en aucun cas, être laissés seuls, dans la cour de l'école.

Article 8 : Les retards à répétition seront dans un premier temps, signalés par les agents de l'école puis une amende, prévue par délibération en date de juillet 2017, sera appliquée, pour un montant de 15 €.

Article 9 : Tout enfant dont la tenue, la propreté ou le comportement pourrait nuire au bon fonctionnement de la garderie, ne sera plus accepté. Les parents en seraient avertis au préalable.

Un enfant malade et contagieux ne peut être accueilli en collectivité.

Aucun médicament ne sera donné.

Si un enfant est souffrant pendant le temps d'accueil, les parents seront prévenus. En cas d'urgence, si les parents n'ont pu être joints, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Article 10 : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres.

Le personnel n'est pas responsable des objets quels qu'ils soient (bijoux, vêtements...).

Article 11 : Ce règlement modifié, annule et remplace le précédent et prendra effet le 1er septembre 2020.

Article 12 : Les parents devront retourner un exemplaire du présent règlement dûment approuvé, à la Mairie, pour la rentrée, sous peine de radiation des effectifs de la garderie.

Le Maire,
Thierry RAVAT

Je soussigné(e) M.....déclare avoir pris connaissance du présent règlement pour mon (mes) enfant(s) : (Nom-prénoms)

..... CLASSE :

..... CLASSE :

Signature